

GE_GERICHTE ATAS/176/2008 vom 14. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_176_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/176/2008 du 14 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/176/2008 del 14 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la

A/3953/2007 - 5/7 - loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si la décision par laquelle l'intimé a prononcé une suspension du droit à l'indemnité de chômage de douze jours en application est justifiée.

E. 5

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (30 al. 1 let. c LACI). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité). Il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances

concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage. Selon la jurisprudence, un assuré qui ne peut apporter la preuve d'aucune offre d'emploi pour la période précédant l'annonce à l'office du travail doit être assimilé, en ce qui concerne les efforts personnels en vue de trouver un emploi, à l'assuré qui doit, déjà pendant le délai de congé, trouver une nouvelle place de travail (Revue de droit du travail et d'assurance-chômage [DTA] 1982 n°4 p. 37ss).

A/3953/2007 - 6/7 - A cet égard, le SECO a établi une sorte de barème "barème des suspension à l'intention des autorités cantonales et des ORP" (chiffre D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Il en ressort que lorsque l'assuré n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant le délai de congé, le nombre de jours de suspension est de quatre à six lorsque le délai de congé est de un mois, de huit à douze lorsque le délai de congé est de deux mois, et de douze à dix-huit lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a effectué aucune recherche avant de s'annoncer à l'assurance-chômage. La suspension de son indemnité est donc en principe justifiée. Il y a lieu cependant de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce. En effet, il ressort des explications de l'assuré - dont il convient de souligner qu'elles n'ont jamais varié dans le temps et qu'elles ont été corroborées par la responsable des ressources humaines de son ancien employeur - que ce dernier a reçu l'assurance de la part de son employeur qu'il serait averti deux mois avant la fin des rapports de travail si le contrat de durée indéterminée qu'il espérait ne pouvait finalement être conclu. Il est également ressorti des enquêtes qu'un certain nombre de contrats de durée indéterminée ont bien été conclus par l'entreprise et que l'assuré était légitimé à penser qu'il pourrait être au nombre des employés qui en bénéficieraient. Certes, selon la responsable des ressources humaines, le nombre de postes et la liste des employés finalement retenus ont fait l'objet d'une décision au début de l'année 2007 déjà. Il n'en demeure pas moins que l'intéressé n'en a pas été informé. Sans nouvelles de la part de Madame D._____ qui a reconnu lui avoir promis de l'informer en temps voulu, il était donc légitimé à penser que son engagement suivait son cours. Dans de telles conditions, on ne saurait faire à l'assuré le reproche de n'avoir pas entamé de recherches d'emploi par ailleurs avant le 11 mai 2007, date à laquelle son supérieur direct s'est finalement décidé à le détromper. Ne lui restaient donc que la deuxième partie du mois de mai 2007 pour effectuer des recherches. C'est alors que sont survenus les problèmes familiaux dont il a déjà été fait état. Il n'est pas contesté que l'assuré a dû se rendre en urgence au Maroc et n'en est revenu que le 21 mai 2007. L'intimé a d'ailleurs admis que le rapatriement de l'épouse de l'assuré et les soucis y relatifs ont empêché l'intéressé de mettre à profit la seconde moitié du mois de mai. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal de céans considère qu'en l'occurrence, l'absence de recherches d'emploi ne justifie pas le prononcé d'une sanction. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis.

A/3953/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.